

Règlement ministériel du 17 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre le tunnel Howald et le tunnel Cents à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre le tunnel Howald et le tunnel Cents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A1 (PK 1.100 - PK 7.200) dans le sens Gasperich vers Trèves ;
- sur l'accès et la sortie d'autoroute N°7, Hamm, direction Trèves.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A1 (PK 7.200 - PK 1.100) dans le sens Trèves vers Gasperich ;
- sur l'accès et la sortie d'autoroute N°7, Hamm, direction Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 3. Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce même tronçon :

- sur l'A1 (PK 1.100 - PK 7.700) dans le sens de Gasperich vers Trèves ;
- sur l'A1 (PK 7.700 - PK 1.100) dans le sens de Trèves vers Gasperich.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 0.100 - PK 7.700) dans le sens de Gasperich vers Trèves ;
- sur l'A1 (PK 8.700 - PK 1.100) dans le sens de Trèves vers Gasperich.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 4. Aux endroits ci-après en cas de pluie (du 3 août 2014 jusqu'au 21 septembre 2014), la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure :

- sur l'A1 (P.K. 1.300 et P.K. 7.000) en direction de Trèves ;
- sur l'A1 (P.K. 7.000 et P.K. 1.300) en direction de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch